

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SERTEGO PROVENCE

2 Bd de la Cartonnerie
13011 Marseille

Références : D-0503-MRS-2024
Code AIOT : 0006408695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement SERTEGO PROVENCE implanté 2, bd de la Cartonnerie 13011 Marseille. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite concerne un récolement suite à mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERTEGO PROVENCE
- 2, bd de la Cartonnerie 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006408695
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation située 2 Boulevard de la Cartonnerie à Marseille (11e arrondissement) est exploitée depuis 2019 par l'entreprise SERTEGO PROVENCE (SIRET n° 47972613500037) filiale du groupe espagnol de traitement des déchets URBASER ENVIRONNEMENT. Son siège social est situé 1140 avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER.

Il s'agit d'une installation de regroupement, tri et transit de déchets collectés auprès de chantiers et d'entreprises. Les déchets collectés, principalement de type BTP et DIB, sont triés sommairement sur le site avec un grappin.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 2	Levée de mise en demeure
2	Transfert transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions permettant de lever les mises en demeure qui lui avaient été adressées (Arrêté n°2023 - 101 MD du 24/10/2023). L'exploitant doit cependant poursuivre ses actions avec un renseignement plus rigoureux de son registre (informations relatives aux déchets entrants et codes traitement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 2
Thème(s) : Autre, Registre chronologique des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ;
c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/03/2024, il a été demandé à l'exploitant de présenter les registres des déchets de l'installation pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023 et janvier et février 2024 afin de vérifier que le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments est conforme à l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Les registres sont générés automatiquement par l'outil Satelia, détiennent 21 colonnes et comprennent toutes les informations attendues. Les codes déchets sont mentionnés. Les déchets de dénomination "multibenue" et "FORFAIT VL 9M3" sont associés au code "17 09 04" DIB.

Cependant, pour un certain nombre de lignes, il est mentionné comme client "aucun" et en producteur "à déterminer", l'exploitant détient bien un fichier comptable renseignant le nom des clients facturés mais il conviendra à l'exploitant de renseigner toutes les informations des clients et producteurs pour les déchets reçus dans son registre.

Il est également rappelé à l'exploitant que concernant la destination du déchet (Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 2), la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement doit être renseignée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Transfert transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18

Thème(s) : Autre, Procédure d'information des déchets exportés – fiche d'information

Prescription contrôlée :

Déchets devant être accompagnés de certaines informations

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes:

a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII.

b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.

Constats :

Il a été constaté dans les registres de l'exploitant que les transferts transfrontaliers vers Ecovert (Espagne) ne sont plus réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure